

**CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS –
Convention de branche – Avenant modificatif –
Clause de subsidiarité partielle par rapport aux
accords d'entreprise ou d'établissement – Violation
de l'article L. 132-23 – Ensemble indivisible –
Annulation de l'avenant.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
(1^{re} Ch. sect. Soc.)
14 mai 2002

**Fédération CGT des secteurs financiers et autres
contre FFSA et autres**

La convention collective nationale des sociétés d'assurances a été signée le 27 mai 1992 par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et le GEMA d'une part, et la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC d'autre part ;

Un avenant modificatif, relatif à la durée et à l'organisation du travail a été conclu et signé le 24 juillet 2001 par la FFSA et la CFDT ;

Par courrier du 21 septembre 2001, les fédérations CFE CGC et CFTC se sont opposées à l'entrée en vigueur de cet avenant ;

Les signataires de l'accord ont répondu par courriers des 22 et 26 octobre 2001 qu'il n'était pas susceptible d'opposition ;

Les fédérations CGT, CGT-FO, CFE CGC et CFTC CSFV ont dans ces conditions saisi le juge des référés, qui, par ordonnance du 13 décembre 2001 (1), a suspendu la mise en œuvre de l'accord du 24 juillet 2001 jusqu'à ce que le juge du fond ait statué, et renvoyé l'affaire devant la présente juridiction ;

Les fédérations CGT, CGT-FO, CFE-CGC et CFTC demandent au tribunal dans leurs dernières écritures signifiées le 19 mars 2002 de dire que l'avenant du 24 juillet 2001 est réputé non écrit, en tout état de cause d'en prononcer la nullité, et de condamner solidairement la FFSA et la CFDT à verser à chacune d'elles la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire ;

Elles soutiennent que l'opposition a été formée dans le délai de quinzaine imparti par l'article L. 132-7 du Code du travail, dont le point de départ était le 21 septembre 2001, l'accord pouvant être signé jusqu'à cette date. Elles estiment que dans dix domaines, les dispositions de l'avenant sont moins favorables que celles contenues dans la convention collective du 27 mai 1992 ;

Elles font valoir qu'en tout état de cause l'avenant est illicite, dès lors qu'il consacre le principe selon lequel un accord d'entreprise antérieur ou postérieur à l'accord de branche peut contenir des dispositions contraires à celui-ci et moins favorables au salarié, et confère à la convention collective un caractère supplétif, ce qui est contraire aux dispositions légales ainsi qu'aux principes généraux du droit du travail ;

La FFSA conclut le 18 mars 2002 au rejet de ces prétentions ;

Elle soutient que l'accord ne supprime ni réduit aucun avantage individuel ou collectif et que l'opposition n'est pas fondée ;

Elle considère que le mécanisme de supplétivité mis en œuvre par l'accord est conforme tant à la loi qu'aux principes dégagés par les partenaires sociaux ;

La CFDT demande au tribunal dans ses dernières écritures signifiées le 14 mars 2002 d'annuler l'opposition selon elle tardive et non fondée, de débouter les requérantes de leur demande de nullité, et de les condamner in solidum à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Elle estime la demande de nullité indéterminée dans son objet, les dispositions qui enfreindraient la loi ou les principes généraux n'étant pas précisées, et en tout état de cause non justifiée, le caractère subsidiaire de certaines clauses n'étant contraire à aucun texte ni aucun principe ;

Le GEMA déclare dans ses dernières écritures du 14 mars 2002 s'en rapporter à justice ;

1) Sur l'opposition :

– Sur la forme :

Attendu que selon les dispositions de l'article L. 132-7 du Code du travail, les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2, signataires ou adhérentes d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de cette convention ou de cet accord dans un délai de quinze jours à compter de sa signature ;

Attendu que la CFDT fait valoir que l'accord ayant été signé le 24 juillet 2001, l'opposition formée le 21 septembre 2001 est tardive ;

Mais attendu que les parties à la convention collective disposaient d'un délai jusqu'au 21 septembre 2001 pour signer l'avenant ; que les organisations demanderesse ne pouvaient connaître avec certitude qu'à cette date l'identité des signataires auxquels elles devaient impérativement, aux termes du même texte, notifier leur opposition ;

Attendu que le droit d'opposition pouvait en conséquence s'exercer jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date ; que l'opposition formée le 21 septembre 2001 l'a été dans le délai prescrit, et que le moyen soulevé par la CFDT sera rejeté ;

– Sur le fond :

(...)

2) Sur la validité :

Attendu que les demanderesses font valoir, subsidiairement, que l'accord est illicite, en ce qu'il prévoit que certaines de ses dispositions ont un caractère supplétif et ne s'appliquent qu'en l'absence d'accord d'entreprise, et comporte un dispositif dit « de sécurisation » des accords antérieurs ; que les principes fondamentaux du droit du travail que sont le principe de faveur, qui est d'ordre public, et le principe de la hiérarchie des normes, sont, selon elles remis en cause ;

Attendu qu'elles estiment l'avenant contraire aux dispositions des articles L. 132-23, L. 135-2 du Code du travail, qui posent le principe du caractère impératif de l'accord de branche, et à celles de l'article L. 212-6 du Code du travail, qui prévoit que la modification du contingent d'heures supplémentaires ne peut être opérée que par un accord de branche étendu ; que la supplétivité ne peut être admise que lorsque la loi l'autorise expressément, et qu'en l'état actuel du droit positif, le système mis en place n'est pas licite ;

Attendu que la CFDT reproche aux demanderesses de ne pas préciser quelles sont les clauses de l'avenant qui enfreignent la loi ;

Attendu qu'elle soutient sur le fond que principe de faveur et principe hiérarchique sont incompatibles ; qu'aucun principe général du droit du travail n'est enfreint par l'avenant critiqué, que l'article L. 212-6 est respecté, le contingent

(1) Dr. Ouv. août 2002 p. 406.

maximum d'heures supplémentaires étant bien fixé par l'accord de branche, et que l'article L. 135-2, qui régit les rapports entre accord collectifs et contrats de travail, est sans application en l'espèce; que l'article L. 132-23 confère aux négociateurs, dans chaque entreprise, la faculté de stipuler des dispositions différentes de celles de l'accord de branche, et mieux adaptées aux besoins de l'entreprise;

Attenu qu'elle souligne que l'institution, dans des domaines dans lesquels le recours à la négociation collective n'est pas obligatoire, de dispositions subsidiaires, qui ont pu de ce fait être négociées à un niveau plus avantageux que si elles avaient été impératives, permet à la négociation d'entreprise d'exercer pleinement sa fonction d'adaptation, sans nuire à la fonction de protection minimale dévolue à la négociation collective de branche; que la subsidiarité instituée par l'avenant sert donc les intérêts des salariés;

Attenu que la FFSA soutient que l'article L. 132-23 du Code du travail n'institue pas de hiérarchie entre les différents niveaux de négociation; que les parties peuvent, comme une partie de la doctrine l'a admis, disposer du principe de l'effet impératif de la convention collective, qui ne peut donc être invoqué pour contester le mécanisme de supplévitivité institué par l'avenant; que le principe de faveur, qui suppose qu'il y ait un concours de normes, n'est pas en cause, les dispositions de l'accord de branche n'ayant vocation à s'appliquer qu'à défaut d'accord d'entreprise;

Attenu qu'elle rappelle que la loi prévoit, dans certains cas, la possibilité pour l'accord d'entreprise de déroger à l'accord de branche; que l'administration a admis dans une circulaire du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale que les conventions de branche pouvaient contenir des dispositions supplétives; que de nombreux accords de branche comportant de telles clauses ont été étendus; que ce mécanisme, dont une décision a admis la validité, a été consacré par l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995, et la position commune interprofessionnelle du 16 juillet 2001; que l'avenant critiqué s'inscrit dans cette perspective;

Attenu, cela étant exposé, que les demanderes ont clairement indiqué quelles sont les dispositions dont elles contestent la validité, et qui sont d'une part celles qui prévoient que l'accord s'applique sauf dispositions différentes résultant d'un accord d'entreprise ou d'établissement, et d'autre part celle qui dispose que les accords d'entreprise antérieurs ne sont pas remis en cause par l'avenant;

Attenu, sur le premier point, que l'article L. 132-23 du Code du travail dispose en son premier alinéa que :

« La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissement peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. »

Attenu que l'accord d'entreprise ne peut, en application de ce texte qui met en œuvre le principe de faveur, lequel est d'ordre public, contenir de dispositions moins favorables aux salariés que l'accord de branche qu'il a seulement la faculté de compléter par des dispositions nouvelles, et d'améliorer;

Attenu que les parties ne peuvent, par la voie de l'accord collectif, écarter l'application de ce texte auquel seule la loi peut déroger;

Attenu que l'accord du 31 octobre 1995 sur la négociation collective ne peut dès lors fonder une dérogation à ces dispositions; que la circonstance que d'autres accords aient mis en œuvre un mécanisme identique à celui qui est critiqué est inopérante; que la position qu'a pu prendre l'administration dans des circulaires est également sans incidence sur la solution du litige; que la déclaration

commune du 16 juillet 2001 est dépourvue de valeur normative;

Attenu qu'en prévoyant que certaines de ses clauses ne s'appliquent qu'à défaut de dispositions différentes résultant d'un accord d'entreprise ou d'établissement, l'avenant méconnaît l'article L. 132-23 susvisé, ainsi que le principe, d'ordre public, de l'effet impératif des conventions collectives consacré par l'article L. 135-2 du Code du travail;

Attenu par ailleurs que l'article L. 132-23 dispose en son deuxième alinéa que :

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou d'accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accord sont adaptées en conséquence. »

Attenu que l'adaptation visée par ce texte s'entend d'une mise en conformité de l'accord d'entreprise avec la convention de branche postérieure, et de l'ajustement de ses clauses moins favorables à celles de la convention de branche applicable;

Attenu qu'en posant en principe que les accords d'entreprise antérieurs portant sur la durée et l'organisation du travail ne sont pas remis en cause, alors qu'en application de ce texte ils doivent être obligatoirement adaptés, l'avenant méconnaît les dispositions de ce texte;

Attenu qu'il convient en conséquence, les dispositions critiquées formant un ensemble indivisible, d'annuler l'avenant du 24 juillet 2001;

Attenu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire; qu'il convient de l'ordonner;

Attenu qu'il y a lieu d'allouer à chacun des demandeurs une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

Annule l'avenant du 24 juillet 2001 en toutes ses dispositions;

Ordonne l'exécution provisoire;

Condamne in solidum la Fédération française des sociétés d'assurances et la Fédération des services CFDT à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

(Mme Taillandier, prés. - SCP Lévy Gosselin, SEL Bélier, SCP Legrand, Me Fonvielle, av.)

NOTE. – L'annulation, par ce jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu le 14 mai 2002, d'un avenant à la convention collective des sociétés d'assurance signé le 24 juillet 2001 par la Fédération française des sociétés d'assurance et la seule CFDT, mérite grandement l'attention, en raison du rappel clair et ferme des principes en vigueur du droit du travail sur lequel elle se fonde.

L'on n'a retenu ici du jugement que ce qui concerne la contestation de la validité de l'avenant, les juges ayant par ailleurs rejeté un moyen de la CFDT soulevant le caractère tardif selon elle de l'opposition formée par la CFE-CGC et la CFTEC, et repoussé l'analyse des fédérations syndicales non signataires de l'avenant selon laquelle dans dix domaines les dispositions de celui-ci étaient moins favorables que celles contenues dans la convention collective du 27 mai 1992.

Selon la CGT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC, l'avenant modificatif du 24 juillet 2001 était illicite en ce qu'il conférait à la convention collective de branche un caractère supplétif par rapport aux accords d'entreprise ou d'établissement, au mépris du Code du travail et des principes généraux du droit du travail. Le TGI de Paris leur a donné gain de cause en procédant à une interprétation rigoureuse de l'article L. 132-23 du Code du travail, et en visant tant le principe de faveur (I) que celui de l'effet impératif des conventions collectives (II).

I. Un accord collectif ne peut écartier l'article

L. 132-23, qui met en œuvre le principe de faveur.

L'« adaptation » est devenu le maître mot pour qui entend favoriser au niveau de l'entreprise le développement de solutions contractuelles s'affranchissant des normes juridiques considérées comme supérieures selon l'analyse classique. Sur ce point la thèse présentée par la CFDT au Tribunal de Paris ne déçoit pas : la subsidiarité instituée par l'avenant aurait servi « *les intérêts de salariés* » en permettant « *à la négociation d'entreprise d'exercer pleinement sa fonction d'adaptation, sans nuire à la fonction de protection minimale dévolue à la négociation collective de branche* ». Ce qui revenait à dire simultanément une chose et son contraire : comment saluer « *la fonction de protection minimale* » de la convention de branche, tout en plaçant pour la validité d'une clause rendant celle-ci subsidiaire, et la faisant s'incliner devant les dispositions d'un accord d'entreprise, sans égard pour leur caractère favorable ou défavorable ?

De son côté, la Fédération patronale soutenait tout simplement que le principe de faveur n'était pas en cause : les dispositions de la convention de branche n'ayant vocation à s'appliquer qu'à défaut d'accord d'entreprise, il n'y avait pas de conflit de normes à résoudre !

Pour trancher, le Tribunal de Paris ne s'est pas contenté de viser l'article L. 132-23, il l'a cité intégralement dans son jugement, en deux temps. D'abord le premier alinéa, pour souligner que d'après le texte l'accord d'entreprise ne peut contenir de disposition moins favorable aux salariés que l'accord de branche, « *qu'il a seulement la faculté de compléter par des dispositions nouvelles et d'améliorer* ». Ensuite le second alinéa, dont le tribunal dégage clairement le sens : « *attendu que l'adaptation visée par ce texte s'entend d'une mise en conformité de l'accord d'entreprise avec la convention de branche postérieure, et de l'ajustement de ses clauses moins favorables à celles de la convention de branche applicable* ». L'avenant à la convention collective des assurances ne pouvait donc décider notamment que ses propres stipulations ne remettaient pas en cause les accords d'entreprise antérieurs portant sur la durée et l'organisation du travail, l'article L. 132-23 imposant au contraire une « adaptation » de ceux-ci !

Le TGI, à juste titre, ne se réfère pas à l'existence d'une hiérarchie entre convention collective et accord d'entreprise. Celle-ci peut évidemment s'induire de l'article L. 132-23 (en ce sens Y. Chalaron, « L'application de la disposition plus favorable »,

Mélanges Lyon-Caen, Dalloz 1989, p. 243 ; M. Despax, « La place de la convention d'entreprise dans le système conventionnel », Dr. soc. 1988 p. 8), mais le principe de faveur, plus encore que le principe hiérarchique, domine ce texte. La norme la plus favorable au salarié l'emporte en droit du travail (Soc. 17 juillet 1996, Dr. soc. 1996.1049, concl. P. Lyon-Caen ; Dr. Ouv. 1998.34 s.), ce qui peut donner à une convention primauté sur la loi (art. L. 132-4. v. M. Bonnechère, « La loi, la négociation collective et l'ordre public en droit du travail », Dr. Ouv. 2001.411 ; A. Jeammaud « Le principe de faveur, enquête sur une règle émergente », Dr. soc. 1999.115). L'article L. 132-23 concerne l'articulation des accords conclus à différents niveaux, et fait prévaloir la clause la plus favorable aux salariés en cas de concours d'accords collectifs conclus à des niveaux différents : il en résulte qu'une convention collective ne peut se déclarer en tout ou partie inapplicable en présence de dispositions différentes résultant d'un accord d'entreprise ou d'établissement, en ne prenant pas position sur le type d'enchaînement qui peut en résulter.

II. Les parties ne peuvent disposer de l'effet impératif de la convention collective.

La thèse patronale avait le mérite de la clarté : elle justifiait le mécanisme de supplévitivité se trouvant dans l'avenant par l'idée que les parties à la négociation collective peuvent « *disposer du principe de l'effet impératif de la convention collective* », et invoquait à l'appui tant l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 que la « *position commune* » du 16 juillet 2001.

L'idée que l'effet impératif de la convention collective n'est peut-être pas d'ordre public et que les négociateurs peuvent imposer une force plus ou moins grande aux règles sur lesquelles ils se mettent d'accord est ancienne et remonte à P. Durand (v. P. Rodière, « Accord d'entreprise et convention de branche ou interprofessionnelle », Dr. soc. 1982.711 ; M. L. Morin, « Le droit des salariés à la négociation collective », LGDJ, 1994, spéc. n° 699). La doctrine a aussi développé les fonctions différentes de la négociation de branche et de la négociation d'entreprise (J.-P. Chauchard, « La conception française de la négociation et de la convention collective de travail », thèse Paris I, 1984). Mais précisément en se déclarant en partie subsidiaire, sans réserver cette subsidiarité aux dispositions d'un accord d'entreprise améliorant les droits des salariés, l'avenant litigieux abandonnait la fonction de statut de base, de règlement professionnel minimum commun.

Or si certains auteurs discutent sur la portée de l'effet impératif de la convention collective comparé à celui de l'accord d'entreprise, le droit positif est clair. Le législateur, en affirmant à l'article L. 135-2 du Code du travail l'effet impératif et automatique de la convention collective sur le contrat de travail, a édicté, ainsi que le constate le jugement, une règle d'ordre public échappant à la libre disposition des partenaires sociaux.

Et le principe de faveur, principe fondamental du droit du travail selon la Cour de cassation (Soc. 17 juillet 1996

précité), que seul le législateur est susceptible d'aménager (Conseil constitutionnel, décisions du 12 juillet 1967 et du 25 juillet 1989), s'impose évidemment aux négociateurs autant qu'au pouvoir réglementaire (CE 8 juill. 1994, Rev. fr. dr. adm. 1994.405 ; CE 27 juill. 2001 Dr. Ouv. 2002.211).

Tant que le législateur, à travers les articles L. 132-13 et L. 132-23, garantira le caractère techniquement progressiste de l'articulation des différents niveaux de négociation collective, il ne sera pas possible aux

partenaires sociaux (y compris au niveau interprofessionnel, dans l'accord du 31 octobre 1995 ou *a fortiori* la « *position commune* », sans valeur normative, du 16 juillet 2001, comme l'indique aussi le jugement) d'ignorer que la convention de branche constitue un plancher pour la négociation d'entreprise, un « butoir » s'opposant aux renoncements, et que de l'une à l'autre il n'y a d'« adaptation » que relative, à sens unique en quelque sorte, conformément au principe du plus favorable.

Michèle Bonnechère